



## Newsletter UNSA CH Rouffach N°2 – Mars 2025



### BAISSE DES SALAIRES DE 10% PENDANT LES ARRÊTS MALADIE :

Depuis le 1er mars 2025, lorsque vous êtes en arrêt maladie, vous n'êtes plus indemnisés à 100% les 3 premiers mois mais à 90% du salaire de base (Décret n° 2025-197 du 27 février 2025).



Au CH Rouffach, **le logiciel de paie n'est pas encore paramétré** pour répondre à cette modification réglementaire.

En attendant, si vous êtes en maladie, **l'établissement effectuera une reprise sur salaire qui correspondra à 10% de l'indemnisation** dont vous aurez bénéficié lors de votre arrêt.

**Pour l'UNSA, il est irrespectueux de pénaliser les professionnels en situation de vulnérabilité afin de réduire le déficit de l'Etat.**

Vous pourrez mesurer ce que vous perdrez en salaire en cas de maladie avec la calculette mise à disposition par l'UNSA :

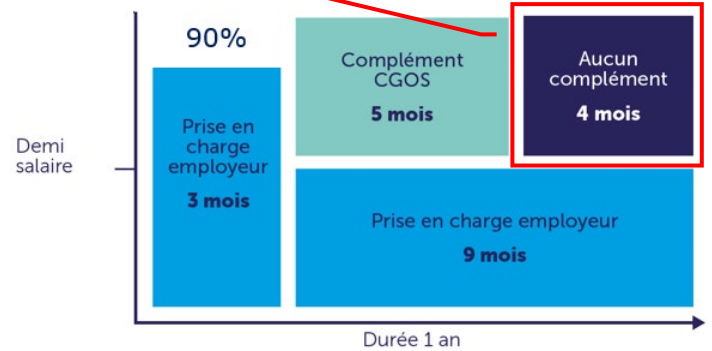


### MAINTIEN DE SALAIRE EN SITUATION DE MALADIE ?

Saviez-vous que le CGOS assurera le complément de votre salaire en situation de maladie ?

Pensez à ouvrir vos droits annuellement, en constituant votre dossier CGOS : quand, comment ? N'hésitez pas à nous appeler !

De même, saviez-vous qu'en cas de prolongation de votre arrêt maladie (Au-delà de 8 mois), votre salaire sera réduit de moitié ?



A ce titre, il est prudent de souscrire une garantie par le biais d'une mutuelle santé, qui compensera la baisse de vos revenus. **Si vous êtes intéressé, l'UNSA est signataire d'un contrat.** Pour des précisions complémentaires, appelez-nous !

## ENQUETE UNSA – VOTRE AVIS NOUS INTERESSE !

La Direction souhaite mettre en place des cycles de travail au CH Rouffach.

Pour l'UNSA, il nous paraît important de connaître votre avis, vous les professionnels concernés, étant donné que les plannings impactent significativement vos vies professionnelles et personnelles !

Vous travaillez en intra-hospitalier, participez à notre enquête\*!

*Important : l'enquête est anonyme*

Jusqu'au 4 avril 2025\*



## PRESTATION CGOS : SPORTS-LOISIRS-CULTURE :

Saviez-vous que vous pouvez bénéficier du remboursement de frais engagés pour la pratique d'une activité sportive, de loisirs ou culturelle (Enfants ou adultes) ?

Pour qui ? : Contractuels, titulaires (contrats aidés et apprentis peuvent aussi en bénéficier sans condition d'ancienneté).

Le CGOS propose la prestation « Sports-Loisirs-Culture » (Formulaire différent enfants ou adultes) pour participer aux frais occasionnés pour :

- Sports : collectifs, individuels, une salle de sport (...),
- Loisirs : peinture, photographie (...),
- Culture : musique, théâtre, médiathèque (...).

Montant annuel versé selon le quotient familial :

Jusqu'à 740	70 €	Supérieur à 1085**	50 €
De 740,01 à 1085	60 €		

**Date limite : 30 novembre 2025**

Vous souhaitez un accompagnement dans vos démarches ou pour transmettre votre demande de prestation en ligne ? **Appelez-nous !**

**Groupe WhatsApp - Newsletter UNSA CH Rouffach :**

**Une solution pour que les infos viennent à vous et gratuitement !**

*Je m'abonne à la newsletter, scannez le QRCode :*



Suivez l'UNSA CH Rouffach sur    

(2/2)